



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations**

Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 4/12/25

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA LANGUEDOC LOZERE VIANDE

3 impasse du Géant
48100 Antrenas

Références : DDETSPP/SPAE/MS/2025 - 288

Code AIOT : 0006605843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SA Languedoc Lozère Viande implanté au 3 impasse du Géant 48100 Antrenas. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre des inspections pluriannuelles des installations classées pour la protection de l'environnement (7ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA LANGUEDOC LOZERE VIANDE
- 3 IMPASSE DU GEANT 48100 Antrenas
- Code AIOT : 0006605843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Languedoc Lozère Viande (LLV) est une entreprise française spécialisée dans le négoce et la transformation de viandes de boucherie issues d'élevages locaux. Filiale du groupe coopératif CELIA, LLV a été créée en 1993 sur la commune de Antrenas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la signature de son autorisation d'exploitation en 2014, la société n'a cessé de se développer. En 2021, des travaux d'extension ont été réalisés et des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les abris du parking. Ainsi, depuis 2014, la quantité journalière de produits entrants est passée de 15 tonnes à 25 tonnes environ. Suite à l'extension rapide de *Languedoc Lozère Viande*, l'arrêté

préfectoral du 6 juin 2014, actuellement en vigueur, n'est plus en mesure d'assurer l'encadrement de l'activité de l'installation compte tenu du volume actuellement traité. L'exploitant doit informer l'inspection du tonnage pour lequel il souhaite se voir autorisé ainsi que de l'ensemble des travaux réalisés et projetés afin de pouvoir mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	caractéristique des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 20	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.1.1	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
6	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 24	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation s'est agrandi et a beaucoup évolué depuis la dernière inspection, réalisée en 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 1.2.1			
Thème : Situation administrative, généralités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé / Activité	Nature de l'installation et volume	Classement
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Atelier de découpe et transformation (découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage). Exclusion : produits issus du lait et des corps gras. Comprend les aliments pour animaux de compagnie. Volume maximal : 15 tonnes/jour	E
1185-2a	Emploi dans des équipements frigorifiques jouant sur des climatiques à gaz à effet de serre ou substances appauvrissant la couche d'ozone	Fluide frigorigène R407 F DC. Volume : 300 kg	R
1172	Stockage et emploi de préparations dangereuses pour l'environnement - A, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : 2 tonnes	NC
1173	Stockage et emploi de préparations dangereuses pour l'environnement - B, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : 2 tonnes	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Volume : 1 tonne	NC
1511	Entrepôts frigorifiques (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature)	Volume : 3 000 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (hors établissements recevant du public)	Volume : 100 m ³	NC

2662	Stockage de polymères (plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume : 20 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : 10 kW	NC

Constats :

Sur l'année 2024, le volume total de produits d'origine animale entrant s'élève à 3 880 tonnes. Le flux journalier moyen est estimé à 25 tonnes/jour, avec trois pics annuels dépassants les 40 tonnes/jour.

Les fluides frigorigènes présents au sein de l'installation ont été quantifiés de la façon suivante :

Fluide frigorigène	Charge totale (kg)
R744 (CO ₂)	262,5
R407F	82
R134a	338
R410A	31
R32	0,45

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance présentant les modifications effectives et envisagées au sein de l'installation doit être rédigé par l'exploitant. Ce dossier a pour objectif d'informer le préfet et, le cas échéant, de permettre la révision de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.1.1
Thème : Risques chroniques, rejet aqueux
Prescription contrôlée : Un arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'atelier de découpe dans le réseau public d'assainissement a été signé par la commune de Marvejols et signifié à l'exploitant. Il fixe le débit maximal journalier du rejet, les caractéristiques des effluents et la périodicité des contrôles. L'exploitant fournira les résultats d'analyses une fois par an à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Constats : Une convention de déversement a été établie en 2013 mentionnant les valeurs limites d'émission (VLE) figurants sur l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de modification de l'arrêté préfectoral et de ses valeurs limites, une nouvelle convention devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : caractéristique des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.1.2
Thème : Risques chroniques, rejet aqueux
Prescription contrôlée : Ils sont issus principalement du nettoyage des installations et des rejets des eaux sanitaires. Avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées, les eaux issues du process industriel passent par des siphons munis de bacs perforés de 6 mm permettant de récupérer les déchets solides puis par un bac dégraisseur de 3500 litres. Les matières ainsi récupérées sont concernées par la réglementation relative aux sous-produits animaux. Les rejets et la périodicité d'analyses sont conformes, a minima, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur 24 heures; Paramètre / Valeurs limites / Fréquence d'analyse charge et concentration Débit 25 m3/jour DCO 50 kg/jour 2000 mg/l 2 fois/an DB05 20 kg/jour 800 mg/l 2 fois/an MES 15 kg/jour 600 mg/l 2 fois/an NGL 3,75 kg/jour 150 mg/l 2 fois/an Pt 1,25 kg/jour 50 mg/l 2 fois/an
Constats : Le prétraitement des effluents est assuré par un bac dégraisseur d'une capacité de 3 000 L, situé au niveau de l'exutoire du réseau des eaux usées. Les analyses périodiques des rejets d'eau ne sont pas réalisées tous les six mois, conformément à la réglementation. L'installation utilise de l'eau du réseau municipal, l'exploitant suit sa consommation grâce aux relevés automatiques effectués par la société Clauger sur l'ensemble des compteurs divisionnaires. La consommation journalière est relevée quotidiennement et transmise mensuellement à l'inspection via le logiciel GIDAF. Des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission (VLE) du débit des eaux de rejets, fixée à 25 m³ sont constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des analyses biannuelles des eaux rejetées doivent être réalisées sur l'ensemble des paramètres figurant dans l'arrêté préfectoral. Suite au contrôle inopiné réalisé en septembre, un second prélèvement devra être réalisé dans 6 mois. De plus, la récurrence des dépassements de la valeur limite fixée pour le paramètre « débit » met en évidence la nécessité de réévaluer les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral (tonnage et rejets), lesquelles ne correspondent plus à l'activité réelle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est actuellement équipée d'un système d'alarme manuel. La mise en place d'un déclencheur automatique est prévue pour décembre 2025. L'atelier n'est pas équipé d'un système de sprinklage. L'ensemble du site est doté d'extincteurs portatifs, dont la maintenance a été réalisée le 3 mars 2025. L'ensemble des groupes chauds et froids, ainsi que les réseaux d'eau, fait l'objet de maintenances périodiques assurées par la société Clauger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 20
Thème : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats :

Des bacs de rétentions ne sont pas systématiquement mis en place sous les bidons contenant des substances chimiques ou des huiles.

La zone de stockage des produits chimiques est équipée de panneaux d'affichage indiquant la nature des produits et les mesures de sécurité à respecter.

L'utilisation des produits chimiques est suivie par la responsable qualité qui tient un registre des commandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des bacs de rétentions doivent être installés sous l'ensemble des bidons contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 24

Thème : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : Des panneaux relatifs au code du travail sont affichés dans l'ensemble des bâtiments. Toutefois, les numéros d'appel d'urgence ainsi que les coordonnées du personnel à contacter en cas d'incident ou d'accident ne sont pas affichés, ou sont peu visibles. De même, la signalisation d'interdiction de fumer est absente ou insuffisamment visible. Des affichages complémentaires relatifs au règlement intérieur tel que "ne pas rentrer dans la chambre froide négative seul" ont été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Depuis septembre 2020, aucun relevé sur 24 heures, asservi au débit, n'a été réalisé. Hormis les résultats issus des contrôles inopinés, l'exploitant n'assure pas un suivi régulier et complet des rejets de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi biannuel de ses rejets et veiller à ne pas dépasser les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1
Thème : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant met en œuvre un tri sélectif des différents déchets produits sur le site : sous-produits animaux, cartons et plastiques. Les cartons et plastiques propres sont compactés à l'aide d'une cartonneuse puis acheminés à la société Braley, située à Bézoul, pour les valoriser. Les plastiques souillés sont orientés vers des bacs de tri dédiés. Les sous-produits animaux sont stockés en chambre froide, ils sont récupérés tous les jours par la société SECANIM.
Type de suites proposées : Sans suite

